

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Le Préfet de Saône-et-Loire

GRTgaz
Autorisation de construction et d'exploitation d'un
poste d'injection de biométhane et son
raccordement au réseau de transport sur la
commune de CHAGNY

N° 2014191-0022

VU le code de l'énergie notamment les articles L431-1, L432-6 et L433-1,

VU le code de l'environnement chapitre V du titre V du livre V,

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

VU le décret n° 2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 modifié relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel,

VU le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques,

VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours,

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-CIO-0602 du 9 juillet 2013 déposée par la société GRTGaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Chagny,

VU le courrier en date du 7 janvier 2014 de la préfecture de Saône-et-Loire jugeant le dossier complet et recevable, dossier modifié le 10 décembre 2013 par GRTGaz,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en dates du 19 décembre 2013 au 28 février 2014 dans le cadre de l'instruction réglementaire,

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande,

VU les réponses apportées le 6 mars 2014 par la société GRTGaz aux observations formulées au cours de la consultation sus mentionnée,

VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 19 juin 2014,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques concernant les thèmes « conception », et celui du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques au titre de la « construction » et « l'exploitation »,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTGaz un poste d'injection biométhane et son raccordement au réseau de transport localisé sur la partie Nord de la parcelle n° 153 de la commune de Chagny, à proximité de la voie communale n° 5 dite « chemin de Lessard » conformément au projet figurant en annexe sur la carte à l'échelle 1/200e.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

- une canalisation en acier sur une longueur d'environ 50 mètres, contribuant au transport de bio-méthane sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar, entre l'unité de tri / méthanisation du SMET Nord Est 71 et le réseau de transport GRT Gaz existant. Le diamètre extérieur de la canalisation est de 60,3 mm (DN 50), sur une longueur de l'ordre de 15 mètres en amont du poste et 35 mètres en aval du poste,
- une ligne de prélèvement pour le gaz à l'amont de la cabine composée de tubing INOX A316L de diamètre extérieur inférieur ou égal à 12 mm protégée des agressions extérieures par un revêtement protecteur type gaine en polymère.

Le tubing est enterré sous un lit de sable et surmonté d'un grillage avertisseur,

2° Installations annexes :

- un poste d'injection constitué d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz,
- une unité d'odorisation.

Ces installations sont implantées dans un bâtiment technique compartimenté qui abritera en outre les équipements électriques et un système de contrôle commande.

L'injection de bio-méthane s'effectue au niveau de l'antenne de CHAGNY CI TERREAL 2 (DN100 – PMS 67,7 bar – Nuance d'acier L290 épaisseur 3,2 mm).

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent un revêtement isolant en polyéthylène de protection contre les risques de corrosion et sont surmontées d'un grillage avertisseur en plus d'un remblai d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette métallique, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes du poste et du réseau aval.

Lors de la première année de fonctionnement, un contrôle trimestriel de la manchette permet d'établir les fréquences de contrôles à venir définies dans un programme de surveillance et de maintenance. Les modalités de ce suivi ainsi que les fréquences à retenir, sur la base de ce retour d'expérience, peuvent faire l'objet d'évolution.

Article 5 : Ces ouvrages sont soumis aux dispositions des R. 555-40 et R.555-41 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes seront menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 555-48 à R. 555-50 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 – Édition du 29 octobre 2009 ».

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome depuis la voie communale n° 5.

Article 8 : Pendant les travaux de construction lors de la période hivernale, une clôture périphérique est installée de manière à prévenir l'intrusion des batraciens sur le site de l'ouvrage. Des recherches régulières d'amphibiens sur l'espace clôturé sont menées pendant la période des travaux de construction par un organisme dûment autorisé à faire évacuer les individus trouvés sur un site équivalent à proximité.

Article 9 : Les matériaux extraits des fouilles et non réutilisés sur le chantier doivent faire l'objet d'un enlèvement vers une plate-forme de BTP en vue de leur tri et valorisation.

Article 10 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques local technique).

Article 12 : Une convention sur la disponibilité des moyens en eau est établie avec l'ICPE voisine en vue d'assurer une protection par rideau d'eau sur une durée d'une heure. En cas de non obtention de cette convention, l'installation démontrera ses capacités à satisfaire cette exigence.

Article 13 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 14 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au présent arrêté ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 15 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R555-27 du code de l'environnement.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché en mairie de Chagny.

Article 17 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 18: La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le maire de la commune de Chagny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGaz.

Fait à Mâcon, le **10 JUIL. 2014**

le préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE

Plan du poste d'injection

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Adon. le 10 JUIL. 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

